



**AUTORITÉ  
DES MARCHÉS  
FINANCIERS**

**PROCÉDURE DE MANIFESTATION  
D'INTÉRÊT À UN AVIS D'INTENTION**

Le 25 mai 2019  
Version 1.0

## Table des matières

1. Cadre légal .....	2
2. Type de processus visé par la procédure.....	2
3. Types de contrats visés par la procédure.....	2
4. Demande d'information.....	3
5. Préservation des droits .....	3
6. Dépôt de la manifestation d'intérêt.....	3
7. Recevabilité de la manifestation d'intérêt.....	4
8. Analyse et traitement de la manifestation d'intérêt.....	4
9. Rejet de la manifestation d'intérêt.....	5
10. Recours à l'Autorité des marchés publics .....	5
11. Retrait d'une manifestation d'intérêt.....	5
12. Diffusion de la procédure .....	6
13. Révision.....	6

# PROCÉDURE DE MANIFESTATION D'INTÉRÊT À UN AVIS D'INTENTION

## 1. Cadre légal

En vertu de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP »), et considérant les articles 13.1 et 13.2 LCOP ainsi que les articles 38 et 41 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1 (la « LAMP »), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), à titre d'organisme public visé par la LAMP, a l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des manifestations d'intérêt au processus d'avis d'intention (la « procédure »).

## 2. Type de processus visé par la procédure

Le processus suivant (le « processus ») est visé par la procédure :

- l'avis d'intention pour l'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, c'est-à-dire lorsque l'Autorité estime qu'il lui est possible de démontrer qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public.

## 3. Types de contrats visés par la procédure

En vertu de l'article 3 de la LCOP :

**Les contrats qui sont visés par la procédure (individuellement, un « contrat visé ») sont :**

**A. Les contrats qui comportent une dépense de fonds publics, égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable et qui correspondent à l'une des catégories suivantes :**

- 1<sup>o</sup> les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce. Le contrat de crédit-bail est assimilé à un contrat d'approvisionnement;

- 2° les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment*, RLRQ, c. B-1.1, pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3° les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux. Les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3, les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction sont assimilés à des contrats de services;

**B. Les contrats qui comportent ou non une dépense de fonds publics, sans égard à la valeur de la dépense et qui correspondent à l'une des catégories suivantes :**

- 1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- 2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

## 4. Demande d'information

Les demandes d'information ou de précision à l'égard du processus doivent être adressées à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (le « SEAO ») et en respecter les conditions.

## 5. Préservation des droits

Afin de préserver les droits aux recours prévus à l'article 38 et à l'article 41 de la LAMP, toute manifestation d'intérêt formulée à l'Autorité doit respecter les conditions prévues à la présente procédure.

## 6. Dépôt de la manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt doit être accompagnée d'une démonstration de l'entreprise qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

---

La manifestation d'intérêt doit être transmise à l'Autorité par voie électronique à l'adresse courriel : [AMF\\_AppeldOffres\\_Interet@lautorite.qc.ca](mailto:AMF_AppeldOffres_Interet@lautorite.qc.ca) au moins 5 jours avant la date prévue de conclusion du contrat telle qu'indiquée dans l'avis d'intention.

L'Autorité transmet un accusé de réception à l'entreprise dans un délai de 48 heures.

## 7. Recevabilité de la manifestation d'intérêt

L'Autorité analyse la recevabilité de la manifestation d'intérêt reçue.

Pour être recevable, la manifestation d'intérêt doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat visé;
- Porter sur le contrat visé par l'avis d'intention en cours;
- Être transmise par voie électronique au responsable et selon les dispositions prévus au processus;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des manifestations d'intérêt indiquée au SEAO.

## 8. Analyse et traitement de la manifestation d'intérêt

L'Autorité analyse le contenu de la manifestation d'intérêt et communique au besoin avec l'entreprise afin de clarifier certaines informations.

Au terme de l'analyse, le responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) informe l'entreprise par écrit de la décision de l'Autorité.

Lorsqu'elle juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention, l'Autorité procède à la publication d'un appel d'offres public.

Lorsque la démonstration n'est pas concluante à cet effet, l'Autorité peut maintenir sa décision d'octroyer un contrat de gré à gré.

Dans l'un ou l'autre des cas, l'Autorité transmettra sa décision par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

L'Autorité s'assurera d'un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai soit respecté.

L'Autorité se réserve le droit d'annuler, en tout temps, le processus en cours.

## 9. Rejet de la manifestation d'intérêt

L'Autorité transmettra, par voie électronique, un avis de rejet à l'entreprise concernée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la manifestation d'intérêt ne réunit pas l'ensemble des conditions de recevabilité citées précédemment;
- l'entreprise exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa manifestation d'intérêt, un recours judiciaire.

## 10. Recours à l'Autorité des marchés publics

Si l'entreprise est en désaccord avec la décision de l'Autorité, elle peut porter plainte à l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») auquel cas la plainte doit être reçue par celle-ci au plus tard 3 jours suivant la réception de la décision de l'Autorité (article 38 de la LAMP).

Si l'entreprise n'a pas reçu la décision de l'Autorité 3 jours avant la date prévue de conclusion du contrat, elle peut porter plainte à l'AMP auquel cas la plainte doit être reçue au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat inscrite au SEAO par l'Autorité (article 41 de la LAMP).

## 11. Retrait d'une manifestation d'intérêt

L'entreprise a la possibilité de retirer, de remplacer et d'ajouter des documents supportant sa manifestation d'intérêt dans le délai fixé au processus.

Une manifestation d'intérêt peut être retirée en tout temps en transmettant un courriel à l'adresse suivante : [AMF\\_AppeldOffres\\_Interet@lautorite.qc.ca](mailto:AMF_AppeldOffres_Interet@lautorite.qc.ca) en indiquant les motifs du retrait.

## 12. Diffusion de la procédure

La procédure est diffusée sur le site web de l'Autorité.

## 13. Révision

Une révision complète de la procédure, et de toute autre documentation afférente, le cas échéant, doit être faite périodiquement par la Direction de l'approvisionnement. Cette révision doit minimalement être effectuée tous les cinq ans.